



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme  
de Saint-Germain-du-Pinel (35)**

**N° : 2022-009973**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009973 relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Saint-Germain-du-Pinel (35), reçue de la mairie de Saint-Germain-du-Pinel le 30 juin 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 juillet 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 18 août 2022;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain-du-Pinel qui vise à modifier en partie, sur 0,65 ha, la zone à urbaniser à vocation d'activités économiques (1AUA) en zone à vocation d'habitat (1AUE), et adapter l'orientation d'aménagement et de programmation en conséquence ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Saint-Germain-du-Pinel :

- d'une superficie de 1 130 ha, abritant une population de 951 habitants (INSEE 2019), dont le PLU a été approuvé le 22 décembre 2008 ;
- faisant partie de Vitré communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré approuvé le 15 février 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, prescrit la

densification et le renouvellement urbain des agglomérations prioritairement à leurs extensions, la préservation des espaces agricoles et naturels en limitant l'étalement urbain, et conditionne les prévisions d'urbanisation à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement ;

- située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, qui conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs ;

**Considérant** que la modification d'une partie de la zone 1AUA en 1AUE s'appuie sur un diagnostic justifié des disponibilités existantes en matière de logement, correspond au rythme de croissance envisagé pour la commune, et que ses incidences potentielles ne seront pas susceptibles d'entraîner d'impact significatif sur les déplacements compte tenu de sa situation dans la continuité de l'enveloppe urbaine, de sa proximité des services et de sa connexion à une desserte adaptée ;

**Considérant** que le projet entraînera la suppression d'une superficie agricole limitée, qu'il n'abrite ni zone humide sur son emprise et à proximité, ni espace naturel remarquable, et n'est pas concerné par une zone de risques notable ;

**Considérant** que le projet n'est pas susceptible d'entraîner :

- d'incidences notables sur la gestion des eaux usées, compte tenu des performances et capacités de la station de traitement des eaux usées ;
- de nuisances sensibles pour la zone d'habitat vis-à-vis de la future zone d'activités, compte-tenu de la bande tampon réservée en interface par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) modifiée ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Saint-Germain-du-Pinel (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Saint-Germain-du-Pinel (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Saint-Germain-du-Pinel (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 22 août 2022

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

**Signé**

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)